



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement
et des Risques**

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS
SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 21 juin 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

Réalisation de la voie de liaison sud

Dossier n°67-2015-00189

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 autorisant la Communauté d'Agglomération de Haguenau à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de la voie de liaison sud à Haguenau ;

VU le porter à connaissance déposé le 28 août 2020 et déclaré complet le 12 octobre 2020 relatif à la modification de l'arrêté d'autorisation environnementale du 21 juin 2019, pour l'aménagement d'un parking public Route de Strasbourg dans le cadre de la VLS de Haguenau ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-45 indique que « *toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire* » ;

CONSIDÉRANT que les articles R181-45 et R181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance sus-visé porte sur une modification non substantielle des travaux relevant de l'autorisation environnementale du 21 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Les modifications présentées dans le porter à connaissance sus-visé et relatives à l'aménagement d'un nouveau parking Route de Strasbourg sont autorisées.

Article 2 :

L'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 21 juin 2019 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Haguenau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie prévu ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des deux dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

STRASBOURG, le 20 OCT. 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques


Néjib AMARA